

Considerant que la HAAC ne peut ouvrir sa saisine a « *toute institution (...) étrangère* » ; qu'a l'instar des autres institutions mises en place par la Constitution, elle a une **compétence** spécifique et nationale ; que pour respecter la spécificité et la territorialité de cette **compétence**, il y a lieu de récrire ladite disposition ;

Considerant, par ailleurs, que l'article 34 renvoie a l'article 7 alors que le cas dont il s'agit est prévu a l'article 8 ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur ;

Considerant, enfin, que l'article 43 en visant les dispositions de la Constitution aux termes **desquelles** ledit Règlement intérieur a été adopté, a mentionné l'article 1047 en lieu et place de l'article 104 ; qu'il y a lieu de rectifier l'erreur ;

DECIDE :

Article premier : Supprimer le 6^e tiret de l'article 6.

Art. 2 : Reformuler l'article 30 dans le sens du respect de la spécificité et de la territorialité de la compétence de la HAAC.

Art. 3 : Corriger les erreurs matérielles au niveau des articles 34 et 43 en remplaçant respectivement, l'article 8 par l'article 7 et l'article 104 par 1047.

Art. 4 : Toutes les autres dispositions sont conformes a la Constitution.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée a la HAAC et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 22 juin 2011 au cours de laquelle ont siégé : Mme et MM. Aboudou ASSOUMA, président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouarni AMADOS-DJOKO, chef Arnega Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mewa HOHOUETO, Miparnb NAHM-TCHOUGLI, Aregba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 22 juin 2011

Le Greffier en chef,

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Saisine du président du Bureau d'âge de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)

DECISION N° C-004/11 du 24 juin 2011

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 03/HAAC/11/PBA datée du 23 juin 2011, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 008-G, lettre par laquelle le président du bureau d'âge de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) sollicite a nouveau le contrôle de conformité a la Constitution du règlement intérieur de la HAAC après des redressements exigés par la décision n° C-003111 du 22 juin 2011 par laquelle la Cour a déclaré le Règlement intérieur de la HAAC conforme a la constitution sous réserve des articles 6, 6^e tiret, 30, 34 et 43 ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 104, alinéa 5 ;

Vu la loi organique N° 2004-004 du 04 mars 2004 sur la Cour constitutionnelle notamment en son article 104, alinéa 5 ;

Vu la loi n° 20091029 du 22 décembre 2009 portant modification de la loi organique n°20041021 du 15 décembre 2004 relative a la HAAC ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu la décision n° C-003111 du 22 juin 2011 de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 003/11/CC-P du Président de la Cour constitutionnelle du 23 juin 2011 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considerant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 5 de la Constitution, « *les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application doivent... être soumis* » a la Cour constitutionnelle ;

Considerant que, de l'analyse, article par article, du Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication soumis a nou-

veau a la Cour, il ressort que toutes les irrégularités relevées par la décision n°C-003111 du 22 juin 2011 ont été rectifiées ; qu'ainsi toutes les dispositions dudit règlement intérieur sont conformes a la Constitution ;

En consequence,

DECIDE :

Article premier : Toutes les dispositions du règlement interieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) sont conformes a la Constitution.

Art. 2 : La presente decision sera notifiée a la HAAC et publiée au Journal officiel de la Republique togolaise.

Délibérée par la Cour en sa seance du 24 juin 2011 au cours de laquelle ont siégé : Mme et MM. Aboudou ASSOUMA, president ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, chef Amega Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mewa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lome, le 24 juin 2011

Le Greffier en chef,

M^e Mousbaou DJOBO.

AFFAIRE : Saisine de madame Justine M. AZANLEDJI-AHADZI, candidate a l'election des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)

DECISION N° E-003/11 du 11 juillet 2011

« AUNOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par requête en date du 24 juin 2011, enregistrée au greffe de la Cour le 27 juin 2011 sous le n°009-G, madame Justine M. AZANLEDJI-AWADZI, magistrat, 1^{er} Avocat General pres la Cour supreme, candidate à l'élection des membres de la Cour supreme au Conseil Supérieur de la Magistrature

(CSM) du 18 juin 2011, demande a la Cour l'annulation de ladite election pour violation de l'article 6, alinéas 1, 3, 4 et 5 de la loi organique n°97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du CSM ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 104, alinéa 5 ;

Vu la loi organique N° 2004-004 du 04 mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Superieur de la Magistrature ;

Vu le règlement Intérieur de la Cour, adopte le 26 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 13/MJRIR/CAB/SG du 30 mai 2011, portant composition et convocation du college electoral de la Cour supreme pour l'élection, le 18 juin 2011, des membres du Conseil Superieur de la Magistrature ;

Vu la lettre 000440/MJ/RIR/CAB du 22 juin 2011, portant transmission a la Cour constitutionnelle des proces-verbaux d'élection des membres du Conseil Superieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 005/11/CC-P du 28 juin 2011 du president de la Cour constitutionnelle portant designation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant ete entendu ;

Considerant que par arrêté n° 13/MJRIR/CAB/SG du 30 mai 2011, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice a convoque le corps electoral le 18 juin 2011 pour l'élection des membres de la Cour supreme au Conseil Superieur de la Magistrature ;

Considerant qu'a l'issue du scrutin au cours duquel les nommes KODA Koffi et BASSAH Koffi Agbenyo ont été declares élus, Mme Justine M. AZANLEDJI-AHADZI, candidate a ladite election a introduit, le 27 juin 2011, une requête en contestation de la régularité du scrutin ;

Considerant cependant que, par lettre en date du 29 juin 2011 adressee au President de la Cour, enregistrée le 30 juin 2011 au greffe sous le N° 010-G, la requerante a exprimé clairement son désistement « dans l'intérêt du corps des magistrats » ;

Considerant qu'il échet en conséquence de lui en donner acte et de dire n'y avoir lieu & statuer au fond ;